

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt »,

les mots :

« une personne mentionnée à l'article L. 3211-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.